

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  | | --- | | Chambre  **2** | | Numéro de rôle  **2013/AM/367** | | **W. R./ L. SA** | | Numéro de répertoire  **2014/** | | **Arrêt contradictoire définitif** | |

COUR DU TRAVAIL

DE MONS

ARRET

Audience publique du

15 décembre 2014

Droit du travail - contrats de travail-employé.

Accident de roulage occasionné par le travailleur avec la voiture de société mise à sa disposition.

Accident survenu après avoir participé à un diner organisé par son employeur en dehors des heures de travail.

Imprégnation alcoolique du travailleur et feux rouge brûlé.

Véhicule de société sous contrat de leasing.

Condamnation du travailleur par le tribunal de police.

Réclamation par la société de leasing à l’employeur du dommage subi suite au sinistre.

Action en responsabilité civile diligentée par l’employeur à l’encontre du travailleur (article 1382 du Code civil).

Pas lieu dans le chef du travailleur d’invoquer le régime dérogatoire de responsabilité visé par l’article 18 de la loi du 3/7/78 dans la mesure où l’accident est survenu en dehors de l’exécution du contrat de travail soit sur le chemin du retour vers le domicile du travailleur.

Pas lieu dans le chef du travailleur d’invoquer la renonciation par son employeur à lui réclamer la réparation du préjudice subi 28 mois après l’accident litigieux car les éléments du dossier ne révèlent pas pareille volonté.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire définitif.

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur R.W.,** domicilié à

**Partie appelante, partie défenderesse originaire,** comparaissant assisté de son conseil maître BRUNO, avocat à Charleroi.

**CONTRE :**

**La S.A. L., partie demanderesse originaire**, dont le siège social est établi à ………..

**Partie intimée,** comparaissant par son conseil maître ALEFE loco maîtres MURAILLE et EVRARD, avocats à Liège.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu, en original, l’acte d’appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 30 septembre 2013 et visant à la réformation d’un jugement rendu contradictoirement en cause d’entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, y siégeant le 21 mai 2013 ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel ;

Vu l’ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l’article 747, §2 du Code judiciaire le 8 janvier 2014 et notifiée la même jour aux parties ;

Vu, pour la S.A. L., ses conclusions d’appel reçues au greffe le 27 février 2014 ;

Vu, pour monsieur W., ses conclusions reçues au greffe le 6 mai 2014 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries, à l’audience publique du 3 novembre 2014 ;

Vu les dossiers des parties ;

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**RECEVABILIE DE LA REQUETE D’APPEL.**

Par requête d’appel déposée au greffe le 30 septembre 2013, monsieur W. a interjeté appel d’un jugement contradictoire prononcé le 21 mai 2013 par le tribunal de travail de Charleroi, section de Charleroi.

L’appel, élevé à l’encontre de ce jugement, dont il n’est pas soutenu qu’il ait été signifié est recevable.

**FONDEMENT :**

1. **Les faits de la cause**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l’audience que monsieur W., né le ………1971, a été occupé au service de la S.A. L., dans le cadre d’un contrat de travail d’employé, en qualité de responsable de la boutique de Waterloo.

Il avait à sa disposition un véhicule de fonction CITROEN BERLINGO.

La S.A. L. avait conclu un contrat de location à long terme pour plusieurs véhicules, avec la société AXUS SA. C’est dans ce cadre que la S.A. L. s’est vue mettre à sa disposition plusieurs véhicules dont notamment des Citroën Berlingo.

Bien que le contrat de travail ne prévoyait pas expressément l’usage privé du véhicule de société, la S.A. L. indique qu’il existait une tolérance pour en user pour les trajets domicile-travail lorsque monsieur W. devait se rendre de son domicile sur des chantiers clients ou pour des transferts de marchandises. Monsieur W. fait valoir, quant à lui, qu’il pouvait utiliser le véhicule tant dans le cadre de son travail que dans le cadre de sa vie privée et qu’il avait une carte essence TOTAL.

Le 24 janvier 2008, monsieur W. fut convié, avec les directeurs de dépôts et les responsables de boutiques, à un dîner organisé au restaurant B……….. à Hal, en l’honneur du départ de M. R., directeur du magasin de Liège. La direction générale et financière de la société, à savoir MM . B. et E., étaient présents à cette fête à l’occasion de laquelle des boissons alcoolisées ont été servies et consommées. Ce fait n’est pas contesté par la société.

Après la soirée, tous les invités sont retournés à leur domicile avec leur véhicule de fonction.

Sur le chemin du retour à son domicile, vers 5 heures du matin, le 25 janvier 2008, monsieur W. a été victime d’un accident de roulage après avoir brûlé un feu rouge. L’alcotest a révélé un taux d’alcoolémie de 0,71mg/l d’air alvéolaire expiré.

Les verbalisants ont mentionné au procès-verbal que l’intéressé avait l’air d’être « moyennement » (« middelmatig ») sous l’influence de la boisson, qu’il était somnolant (« slaperig »), qu’il avait les paupières lourdes (« zware oogleden »), que sa marche était normale (« normale gang »), qu’il ne présentait pas d’agressivité (« geen agressiviteit »), qu’il présentait une locution normale (« normale spraak »), qu’il affichait une bonne orientation dans le temps et l’espace (« goed orientatie in tijd en ruimte ») et conclurent qu’il n’était pas en état d’ébriété même s’il sentait incontestablement l’alcool (« adem : alcoholgeur ontegensprekelijk »).

Par courrier du 7 février 2008, après avoir constaté que l’accident avait-eu lieu en dehors des heures de bureau et à un lieu éloigné du magasin de Waterloo et que le taux d’alcoolémie constaté par la police dépassait la norme autorisée, la S.A. L. a porté à la connaissance de monsieur W. que ces faits constituaient une faute grave mais que *« compte tenu de son bon comportement durant toutes ces dernières années, elle se limitera à une sanction de mise à pied de trois jours ».*

Iln’est pas contesté qu’une autre CITROËN Berlingo fut aussitôt mise à disposition monsieur W..

Par jugement du 28 novembre 2008, le tribunal de police de Vilvorde a condamné monsieur W. à une amende de 200 €, dont 100 € avec sursis, ainsi qu’à une peine de déchéance du droit de conduire d’un mois du chef de conduite en état d’imprégnation alcoolique et pour non respect d’un feu de signalisation. Aucune mention n’est faite d’une constitution de partie civile dans le chef de la S.A. L.***.***

En juin 2009, monsieur W. quitta la S.A. L., après avoir presté son préavis.

Par courrier du 23 avril 2010, la SA AXUS fit savoir à la S.A. L. que, sur base du jugement du Tribunal de police du 28 novembre 2008, elle devait lui facturer l’intégralité des frais exposés suite au sinistre du 25 janvier 2008.

Le contrat de leasing mentionnait, à cet égard, les cas d’exclusion de la couverture en ce qui concerne les pertes et dommages aux véhicules. Ainsi l’article 7.7.2.b. stipulait que : *« Restent à la charge exclusive du locataire, tous les dommages et pertes subis par le bailleur quant au véhicule loué s’ils sont causés par l’une des fautes lourdes suivantes du locataire ou de ses préposées :*

*(…)*

*b. La conduite avec un taux d’alcoolémie punissable en vertu de la législation belge à moins que dans ce dernier cas le locataire ne démontre qu’il n’y a aucune relation directe ou indirecte entre cet état et la survenance des dommages ».*

Par lettre du 6 mai 2010, la S.A. L. écrivit à monsieur W. pour l’inviter à lui rembourser la somme de 5.147,80 € représentant les frais résultant du sinistre du véhicule mis à sa disposition.

Monsieur W. répondit en date du 20 mai 2010, en soulignant qu’il n’avait jamais été question de devoir payer les dégâts, mais qu’il avait subi pour seule sanction une mise à pied de trois jours. Il invoquait, par ailleurs, la prescription.

Une mise en demeure fut adressée en date du 12 juillet 2010 à monsieur W. laquelle fut contestée par courrier du 24 août 2010 de son conseil.

1. **Rétroactes de la procédure.**

Une citation à comparaître devant le tribunal de 1ère instance de Charleroi, fondée sur l’article 1382 du code civil, fut signifiée le 3 juin 2011 à monsieur W., à la requête de la S.A. L..

Sur déclinatoire soulevé par monsieur W. et à défaut de demande de renvoi au tribunal d’arrondissement par la S.A. L., le tribunal de 1ère instance de Charleroi, par jugement du 25 juin 2012, se déclara incompétent « ratione materiae » et renvoya la cause au tribunal du travail de Charleroi.

Le tribunal de première instance de Charleroi considéra, en effet, que l’accident litigieux s’était produit sur le chemin du travail et que l’action diligentée par la S.A. L. *« concernait une demande relative à la réparation d’un dommage résultant d’un accident sur le chemin du travail ».*

Il justifia le renvoi de la cause devant le tribunal du travail par la circonstance selon laquelle l’action dont il était saisi *« constituait le reflet d’une contestation relative au contrat de louage de travail ».*

Par jugement prononcé le 21 mai 2013, le tribunal du travail de Charleroi déclara la demande de la S.A. L. recevable et fondée et condamna monsieur W. à verser à cette dernière la somme de 5.147,80€ à majorer des intérêts moratoires, puis judiciaires depuis le 6 mai 2010.

Il considéra que seul le droit commun de la responsabilité civile s’appliquait au litige lui soumis à l’exclusion des dispositions dérogatoires de l’article 18 de la loi du 3/7/78 et, partant, que monsieur W. devait supporter le coût des dommages causés au véhicule de société mis à sa disposition dès lors qu’il n’établissait pas l’absence de lien de causalité entre l’état d’imprégnation alcoolique qui était le sien lors de l’accident et la survenance du dommage.

Monsieur W. interjeta appel de ce jugement.

**GRIEFS ELEVES A L’ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE.**

Monsieur W. soulève un premier moyen déduit de la prescription annale de l’action de la S.A. L..

Il relève qu’il n’est pas contestable que tous les directeurs de boutique comme lui disposaient librement d’un véhicule CITROEN de type BERLINGO et qu’il s’agissait bien d’un avantage en nature tombé dans le champ contractuel.

A cet égard, monsieur W. met en exergue la contradiction dont est entachée la thèse soutenue par la S.A. L. dès lors qu’elle excipe dans le cadre du débat judiciaire, de l’article 1382 du Code civil pour justifier sa demande alors que, dans ses missives comminatoires lui adressées avant l’intentement de l’action en justice, elle déclarait s’appuyer sur la loi du 3/7/78 pour justifier ses prétentions.

Monsieur W. estime, en tout état de cause, que la S.A. L. disposait d’une année à dater de la cessation du contrat (fin 2009) pour diligenter une action judiciaire à son encontre (article 15 de la loi du 3/7/78) de telle sorte que sa demande aurait dû être déclarée prescrite par le premier juge faute d’avoir été introduite avant la fin juin 2010.

D’autre part, monsieur W. fait, également, grief au premier juge d’avoir estimé que la S.A. L. n’avait pas renoncé à son droit de solliciter réparation du dommage encouru suite à l’accident du 25/1/2008 alors qu’en l’espère il résulte sans la moindre équivoque des circonstances suivantes qu’elle a renoncé tacitement mais certainement à son droit de lui demander réparation :

1. La S.A. L. savait depuis le courrier du 07/02/2008 lui adressé que les conditions de couverture du sinistre n’étaient à l’évidence pas réunies ;
2. Dans son courrier du 07/02/2008, la S.A. L. déclare se limiter à l’unique sanction de mise à pied de 3 jours « compte tenu de son bon comportement durant toutes ses dernières années » et elle n’évoque nullement un éventuel remboursement ultérieur qui lui sera imposé dans l’hypothèse où le sinistre ne serait pas couvert par l’assurance ;
3. A tout le moins depuis le jugement rendu le 28/11/2008 par le tribunal de police de Vilvorde, la S.A. L. était informée de sa condamnation et des conséquences à déduire au niveau de la couverture du sinistre. Il lui incombait, dès lors, de prendre position vis-à-vis de lui s’agissant du remboursement des dégâts occasionnés ;
4. La S.A. L. ne s’est pas constituée partie civile au procès pénal devant le tribunal de police de Vilvorde ;
5. Le silence circonstancié et absolu de la S.A. L. durant 28 mois démontre qu’elle a renoncé à mettre en cause sa responsabilité quand bien même la S.A. AXUS aurait tardé à lui envoyer un décompte ;
6. Même si le décompte de la SA AXUS a tardé à parvenir à la S.A. L., quod non, elle savait pertinemment bien que la somme était due et que, dans ces conditions, elle devait le prévenir, à tout le moins, du principe d’un éventuel remboursement ultérieur ;
7. Si la S.A. L. avait voulu réclamer le remboursement des dégâts occasionnés au véhicule, elle l’aurait averti qu’elle comptait pratiquer une retenue sur salaire à concurrence de la somme due ;
8. Nonobstant le sinistre total du véhicule, la S.A. L. lui a immédiatement remis à sa disposition un nouveau véhicule de service sans aucune condition ni réserve généralement quelconques ;
9. Il résulte du courrier du 20/05/2010 adressé à la S.A. L. « qu’il tombe des nues » en apprenant que lui est réclamé le remboursement des dégâts occasionnés au véhicule alors qu’elle lui avait fait croire depuis 28 mois qu’elle renonçait à mettre en cause sa responsabilité.

Monsieur W. relève, ainsi, que ces éléments auraient dû conduire le premier juge à considérer que la S.A. L. avait renoncé nécessairement et irrémédiablement à son droit de lui réclamer le remboursement des dommages causés au véhicule sinistré, de telle sorte que la demande originaire de la S.A. L. devait être déclarée non fondée.

Enfin, monsieur W. a également, entendu dénoncer la présence de fautes concurrentes dans le chef de la S.A. L. lesquelles sont décrites comme suit :

1. Les usages contraires au contrat de location des véhicules : la S.A. L. aurait confié à ses responsables de boutique des véhicules pour leur déplacements privés contrairement aux termes du contrat de leasing ;
2. L’absence d’encadrement du retour des employés au départ du restaurant alors qu’elle avait parfaitement connaissance des libations auxquelles ses propres directeurs s’étaient personnellement adonnés.

Monsieur W. estime que ces graves fautes concurrentes commises par la S.A. L. ont entrainé, dans une mesure déterminante, la survenance de son dommage et justifient que « celle-ci soit délaissée de 80% du préjudice subi ».

Il sollicite la réformation du jugement dont appel.

**POSITION DE LA S.A. L..**

L’intimée rappelle que l’action qu’elle a entreprise à l’égard de monsieur W. est fondée sur les principes de la responsabilité civile édictés par l’article 1382 du Code civil.

En effet, tout en reconnaissant que l’article 18 de la loi du 3/7/78 a « immunisé » la faute dite « professionnelle » puisque ce n’est que dans des cas limités (dol, faute lourde et faute légère habituelle) que l’employeur pourra mettre en cause la responsabilité d’un salarié, l’intimée estime, toutefois, qu’en l’espèce, la faute commise par monsieur W. ne présente pas un caractère professionnel car elle ne s’inscrit pas dans le cadre de l’exécution du contrat de travail avenu entre parties : « l’exonération ne joue pas », selon l’intimée , « en cas d’accident sur le chemin du travail ».

A cet égard, relève l’intimée, monsieur W. ne saurait contester la matérialité de la faute commise par ses soins à savoir avoir provoqué un accident le 25/1/2008 vers 5 h du matin qui a entrainé le sinistre total du véhicule mis à sa disposition alors qu’il était dans un état d’imprégnation alcoolique et avait brûlé un feu rouge, soit des faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal de police de Vilvorde.

L’intimée indique que, suite à l’accident provoqué par monsieur W., la société de leasing AXUS l’a invitée à rembourser la valeur du véhicule et des frais de dépannage et d’expertise et ce en exécution du contrat la liant à cette dernière, soit la somme de 5.147,80€ à majorer des intérêts au taux légal depuis le 6/5/2010, date de la mise en demeure.

Elle conteste formellement avoir renoncé à réclamer à monsieur W. une quelconque somme suite à l’accident du 25/01/2008 et ce au motif allégué par ce dernier qu’elle n’aurait rien revendiqué pendant 28 mois.

L’intimée fait valoir qu’elle n’aurait pas pu réclamer à monsieur W. la somme de 5.147,80€ avant le mois d’avril 2010 puisque ce n’est que par courrier du 23/04/2010 qu’elle s’est vue signifier par la S.A. AXUS l’obligation de lui rembourser l’intégralité des frais subis suite au sinistre du 25/01/2008 : ainsi, observe-t-elle son dommage n’a donc été établi que dans le courant du mois d’avril 2010 de telle sorte qu’aucune renonciation ne peut être présumée dans son chef.

Elle sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

**DISCUSSION – EN DROIT.**

1. **Fondement de la requête d’appel.**
2. **1. Mise au point préalable.**

Suivant l’article 660, alinéa 2 du Code judiciaire, la décision sur la compétence lie le juge auquel la demande est renvoyée « tous droits d’appréciation sauf sur le fond du litige ».

Il en résulte que les motifs du jugement du tribunal de 1ère instance de Charleroi du 25/06/2012 qui qualifient l’accident litigieux « d’accident sur le chemin du travail » ne lient absolument pas les juridictions du travail auxquelles la cause fut renvoyée.

Le tribunal de 1ère instance de Charleroi fait, à cet égard, singulièrement fi de la notion de « trajet normal » développé par la Cour de cassation lorsqu’on est en présence d’une interruption ou, comme en l’espèce, d’un détour (puisque l’accident de roulage dont a été victime monsieur W. le 25/01/2008 s’est produit à Vilvorde soit en un lieu situé à l’opposé de l’endroit où s’est déroulé l’événement festif auquel il a participé c’est-à-dire Hal mais, également, à un endroit qui n’est pas situé sur la route du retour à son domicilié établi à Trazegnies) par rapport au trajet le plus justifié c’est-à-dire adapté aux circonstances de fait pour se rendre de sa résidence au lieu de l’exécution du travail et inversement.

Selon une jurisprudence constante, un trajet comportant une interruption ou un détour demeure normal au sens de l’article 8 de la loi du 10/4/1971 si le détour ou l’interruption sont insignifiants ou si, sans être insignifiants, ils sont peu importants et justifiés pour un motif légitime ou encore si l’interruption ou le détour sont importants mais imputables à la force majeure (C.T. Mons, 18/6/2003, J.T.T., 2004, p.225 citant notamment Cass., 18/12/2000, Pas., I, p.702 ; voyez aussi : Cass., 5/3/2007, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

La force majeure se définit, quant à elle, comme étant un événement qui s’impose au travailleur de façon imprévisible et irrésistible (Cass., 13/11/1995, J.T.T., 1996, p.251).

Il n’est, dès lors, pas permis de qualifier l’accident litigieux survenu le 25/01/2008 d’accident sur le chemin du travail puisque la cour de céans ignore absolument les circonstances qui ont pu conduire monsieur W. à se retrouver impliqué dans un accident de roulage à un endroit qui ne se situe pas sur le « trajet normal » séparant le lieu d’implantation du restaurant B. à Hal où s’est déroulée la fête à caractère professionnel à laquelle il avait été convié par l’intimée de son domicile situé à Trazegnies.

1. **2. L’accident litigieux est il survenu dans le cadre de l’exécution du travail ou en dehors de celle-ci ? (fondement du premier moyen).**

Il n’est pas contesté que l’accident est survenu après la fête organisée dans la soirée du 24 janvier 2008, soit vers 5 heures du matin du 25 janvier 2008, alors que monsieur W. effectuait selon ses dires le trajet « retour » vers son domicile.

Tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (article 1382 du Code civil).

Même la faute la plus légère (« culpa levissima »), appréciée par référence au critère de l’homme normalement diligent et prudent, placé dans les mêmes circonstances de fait, suffit à engager la responsabilité civile de l’auteur du dommage.

Tel n’est pas le cas pour un travailleur qui cause un dommage « dans l’exécution de son contrat ».

En effet, l’article 18 de la loi du 3/7/78 dispose ce qui suit :

*« En cas de dommage causé par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.*

*Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.*

*A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1 et 2 que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.*

*L'employeur peut, dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages et intérêts qui lui sont dû en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. ».*

Cette disposition légale déroge au droit commun puisque la responsabilité du travailleur est exclue en cas de faute légère non habituelle (Cass., 18/11/1981, RGAR, 1982, n°10459 ; R. CAPART et M. STRONGYLOS, « La responsabilité civile du travailleur » in « Le droit du travail dans tous ses secteurs », C.U.P., Anthémis, 2008, p. 362).

La responsabilité est, ainsi, limitée aux seuls dommages causés à l’employeur ou à des tiers par la travailleur « dans l’exécution de son contrat ».

Il faut donc exclure les faits de la vie privée : un accident causé aux biens (et, notamment, à une voiture de société) en dehors d’une utilisation à des fins professionnelles doit être indemnisé selon les règles du droit commun de la responsabilité civile ; ainsi, la Cour de cassation a jugé « qu’un travailleur n’exécutait pas son contrat lorsqu’avec l’autorisation de son employeur, il utilisait une voiture à des fins privées » (Cass., 7/5/1996, Bull., p.430).

Il en va de même d’un accident qui serait survenu sur le chemin du travail dès lors que le travailleur n’est, à ce moment-là, pas sous l’autorité de son employeur (voyez : Cass., 25/06/1986, Pass., I, p.1321) (voyez : R. CAPART et M. STRONGYLOS, art. cit., p.378, M.LAUVAUX, « La responsabilité du travailleur », Guide social permanent, Commentaire Contrats de travail, titre III, chap. IV, 1, p.450 et ss).

Très clairement, en l’espèce, au moment où monsieur W. a été victime d’un accident de roulage qui a entraîné la perte totale du véhicule de société mis à sa disposition par l’intimée, il n’utilisait pas celui-ci dans le cadre de l’exécution de son contrat de travail : en effet, à ce moment, il n’était pas sous l’autorité de son employeur, circulant pour son propre compte après avoir quitté le lieux où était organisée une manifestation festive (diner au restaurant) à caractère professionnel à laquelle il avait été convié par l’intimée.

Ainsi, monsieur W. ne saurait exciper de la prescription annale prévue par l’article 15 de la loi du 3/7/78 pour s’opposer aux revendications formulées par l’intimée dès lors que l’action diligentée par celle-ci est fondée sur le droit commun de la responsabilité civile, soit l’article 1382 du Code civil.

Partant, le premier moyen de défense invoqué en degré d’appel par monsieur W. est dépourvu de tout fondement.

1. **3. Quant aux fondement du second moyen déduit de la renonciation tacite par l’intimée de ses prétentions à l’égard de monsieur W..**

La Cour de cassation a, à plusieurs reprises, précisé que la renonciation à un droit ,e se présumait pas et pas davantage la déchéance d’un droit (Cass., 9/12/1971, Pas., 1972, I, p. 351 ; Cass., 7/2/1979, Pas., I, p. 654).

La renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d’une autre interprétation (Cass., 19/9/1997 et 21/12/2001, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

La Cour de cassation a, également, précisé que « la renonciation à un droit devait être interprétée de manière restrictive » (Cass., 25/04/2005, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Il appartient, en tout état de cause, au juge du fond d’identifier parmi les circonstances concrètes de la cause un ensemble concordant de faits et critères démontrant sans équivoque possible c’est-à-dire lorsque ceux-ci ne sont pas susceptibles d’une autre interprétation, l’existence d’une volonté dans le chef de l’intimée de renoncer à ses prétentions à l’égard de monsieur W..

Conformément à l’article 870 du Code civil, monsieur W. supporte la charge de la preuve des faits qu’il allègue en rapport avec les indices qui révéleraient, selon lui, l’existence d’une volonté, non susceptible d’une autre interprétation, dans le chef de l’intimée de ne pas lui réclamer le remboursement des dégâts occasionnés au véhicule de société sinistré à la suite de l’accident de roulage du 25/01/2008.

Monsieur W. évoque, à cet effet, aux termes de ses conclusions d’appel, neuf éléments qui, selon lui, prouveraient que l’intimée a renoncé tacitement mais certainement à son droit de lui réclamer la réparation du dommage subi.

Il invoque, en premier lieu, que l’intimée savait, depuis le courrier lui envoyé le 7/2/2008 que les conditions de couverture du sinistre n’étaient, à l’évidence, pas réunies.

La cour n’aperçoit pas la pertinence de pareil argument : il ne s’agit pas d’un élément révélant une volonté certaine dans le chef de l’intimée de renoncer à ses droits à l’égard de monsieur W. puisqu’elle ignorait bien évidemment, à ce moment-là, les sommes qui allaient lui être réclamées par la société de leasing AXUS.

Monsieur W. invoque, en second lieu, l’argument selon lequel, l’intimée ne lui a infligé comme unique sanction, qu’une mise à pied de trois jours : cet élément est, également, irrelevant dans la même mesure où cette sanction lui a été signifiée dans le cadre du contrat de travail avenu entre parties et non dans le cadre de l’action extra-contractuelle fondée sur l’article 1382 du Code civil telle que soumise à la cour de céans.

Il relève, en troisième lieu, que l’intimée était au courant depuis le jugement prononcé le 28/11/2008 par le tribunal de police de Vilvorde, de sa condamnation et des conséquences à en déduire sur le plan de la couverture du sinistre. Ici, aussi, la cour de céans n’aperçoit pas le lien qui révélerait une renonciation tacite et certaine dans le chef de l’intimée puisqu’à ce moment la société de leasing ne s’était pas retournée contre elle pour exiger le remboursement des dégâts au véhicule de société mis à la disposition de monsieur W..

Ce dernier fait grief, également, à l’intimée de ne pas s’être constituée partie civile dans le cadre du procès-verbal mû devant le tribunal de police.

Cet élément est, tout autant, irrelevant que les précédents : il est parfaitement loisible de porter le débat exclusivement sur le terrain civil pour se voir indemniser des suites d’une faute pénale et ce après qu’une juridiction répressive ait reconnu la matérialité des faits reprochés à l’auteur d’une infraction pénale.

Plus sérieusement, monsieur W. tire argument du *« silence circonstancié et absolu de l’intimée durant 28 mois »* pour prétendre qu’elle a renoncé à mettre en cause sa responsabilité quand bien même la S.A. AXUS aurait tardé à lui envoyer un décompte ce qui, selon lui, n’est pas démontré en l’espèce et est contesté.

A cet égard, monsieur W. se déclare convaincu *« que l’intimée est revenue sur sa décision initiale à l’issue du changement de direction et a sollicité un nouveau décompte à la S.A. AXUS pour les besoins de la cause ».*

Cette allégation, nullement prouvée, est, du reste formellement contestée par l’intimée qui soutient qu’elle n’aurait pas pu réclamer à monsieur W. la somme de 5.147,80€ représentant les dommages occasionnés au véhicule avant le mois d’avril 2010 *« puisque ce n’est que par courrier du 23/04/2010 qu’elle s’est vue signifier par la S.A. AXUS qu’elle devait rembourser l’intégralité des frais subis suite au sinistre du 25/01/2008 ».*

L’intimée établit, preuves à l’appui, que le remboursement des dégâts occasionnés au véhicule ne lui a été réclamé que la première fois que par courrier du 23 avril 2010 : partant, l’intimée aurait bien été en peine de faire valoir ses revendications à l’encontre de monsieur W. avant cette date ou même d’anticiper la réaction susceptible d’être adoptée par la société de leasing puisqu’elle ignorait ses intentions précises !

Monsieur W. invoque, aussi, un autre argument déduit du comportement de l’intimée dès lors que celle-ci l’a immédiatement, après l’accident, *« remis en possession d’un autre véhicule sans aucune condition ni réserve »*: il s’agit, de même, d’un élément franchement irrelevant dans la mesure où la mise à disposition d’un nouveau véhicule se justifiait par la spécificité des prestations de travail des directeurs de boutiques lesquelles engendraient l’obligation pour ceux-ci (et donc pour monsieur W.) de se rendre sur les chantiers de la société et de véhiculer des marchandises.

Enfin, la cour de céans n’aperçoit pas davantage la pertinence du dernier argument soulevé par monsieur W. lequel excipe de son étonnement manifesté aux termes de son courrier du 20/05/2010 en prenant connaissance des revendications de l’intimée pour prétendre y déceler la preuve de l’abandon des prétentions de cette dernière ….

Il résulte de l’examen des circonstances propres à la cause qu’il n’existe pas le moindre indice qui démontrerait la manifestation de la volonté dans le chef de l’intimée de renoncer à son droit de réclamer à monsieur W. la réparation du dommage subi à la suite de l’accident de roulage ayant entraîné la perte totale du véhicule de société mis à sa disposition.

Ce second moyen de défense est, lui aussi, dépourvu de tout fondement.

1. **4. Quant au fondement du troisième moyen.**

Monsieur W. se réfère à ses conclusions de synthèse déposées devant le premier juge aux termes desquelles il relève l’existence de fautes concurrentes dans le chef de l’intimée qu’il identifie comme suit :

1. **Les usages contraires au contrat de location des véhicules.**

Il semble vouloir stigmatiser le fait selon lequel la mise à disposition d’un véhicule de société aux responsables de boutiques pour leurs déplacements privés serait contraire aux termes du contrat de leasing exposés au point D2 de ses conclusions de synthèse (de première instance).

Cet argument est incompréhensible dans la mesure où il n’existe pas de point D2 développé dans ses conclusions de synthèse déposées en première instance.

En tout état de cause, l’examen du contrat de leasing produit aux débats par l’intimée (pièce 1 de son dossier) ne permet pas de conclure à une interdiction d’usage à des fins privées des véhicules mis à disposition des directeurs de boutiques.

1. **L’absence d’encadrement du retour des employés au départ du restaurent.**

Monsieur W. fait grief à l’intimée de n’avoir pas proposé de reconduire ses invités pour leur éviter de reprendre leur voiture de fonction après avoir consommé des boissons alcoolisées.

Dans ces conditions, estime-t-il, l’intimée est en partie responsable de la faute qu’il a commise.

Cet argument est dénué du moindre fondement dès lors qu’aucune faute n’a été commise par l’intimée.

Tout conducteur se doit d’adopter un comportement respectueux du Code de la route : il en va tout spécialement ainsi lorsqu’il entend reprendre le volant après avoir participé à une manifestation festive au cours de laquelle il a consommé des boissons alcoolisées.

Il aurait été, à tout le moins, difficile, dans le chef des responsables de l’intimée présents lors du diner organisé au restaurant B. à Hal, de s’opposer à la reprise de son véhicule par monsieur W. alors que ce dernier ne présentait pas, de l’aveu même des verbalisants, un état d’ivresse mais était en état d’imprégnation alcoolique c’est-à-dire affichait un comportement ne révélant pas les indices extérieurs d’une consommation franchement excessive de boissons alcoolisées (agressivité, marcher en titubant, absence d’orientation dans le temps et dans l’espace, …).

1. **5. La responsabilité de Monsieur W..**

Il n’est pas contesté que l’accident est survenu alors que monsieur W., qui conduisait le véhicule, était dans un état d’imprégnation alcoolique dépassant la valeur autorisée (0,71mg par litre alvéolaire expiré au lieu de 0,35) et avait brûlé un feu rouge, faits pour lesquels il a été condamné par jugement du 28/11/2008 du tribunal de police de Vilvorde.

Le véhicule mis à sa disposition par son employeur a été totalement sinistré.

La conduite avec un taux d’alcoolémie punissable constitue un cas d’exclusion de l’assurance.

Dans la mesure où le taux d’alcoolémie dépasse le seuil autorisé, il appartient au contrevenant d’établir l’absence de lien de causalité entre cet état et la survenance du dommage. Monsieur W. ne rapporte pas cette preuve. La relation causale paraît, dès lors, évidente de telle sorte que monsieur W. doit supporter le coût des dommages causés à la suite de son comportement répréhensible.

1. **6. La hauteur du dommage.**

La S.A. L. chiffre son dommage à 5.147,80€, détaillé aux termes de son courrier du 23 avril 2010, de la société de leasing (ALD Automotive – AXUS S.A.), comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| * Valeur comptable conforme au tableau d’amortissement : * Valeur de l’épave : * Frais de dépannage : * Frais d’expertise : * Indemnité forfaitaire déjà facturée : | 6.619,34€  1.711,00€  393,85€  72,10€  -226,49€ |
| **TOTAL** | **5.147,80€** |

La facture n°SAB10/006596 émise le 23 avril 2010 par la société de leasing à l’adresse de la S.A. L. mentionne effectivement la somme de 5.147,80€ pour le sinistre du 25 janvier 2008.

Par ailleurs, les montants correspondant à la valeur de l’épave, des frais de dépannage et des frais d’expertise sont justifiés par la S.A. L. (pièce 4 de son dossier).

La demande doit, par conséquent, être déclarée fondée à concurrence de 5.147,80€, à majorer des intérêts moratoires calculés depuis la mise en demeure du 6 mai 2010.

Il s’impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d’appel non fondée.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire, notamment l’article 24 ;

Déclare la requête d’appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur W. aux frais et dépens de l’instance d’appel liquidés par la S.A. L. à la somme de 990€ ;

**Ainsi jugé par la 2ème chambre de la cour du travail de Mons, composée de :**

Xavier VLIEGHE, conseiller,

Hervé BERNARD, conseiller social au titre d’employeur,

Michel CORDIER, conseiller social au titre de travailleur employé,

**Et signé**, en application de l’article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l’impossibilité dans laquelle se trouve Messieurs BERNARD et CORDIER par :

Xavier VLIEGHE, conseiller,

Assisté de Carine TONDEUR, greffier

**Et prononcé** en langue française à l’audience publique du 15 décembre 2014 de la 2ème chambre par X. VLIEGHE, conseiller, présidant la chambre, assisté de C. TONDEUR, greffier.